

Décision n° 2011-0105
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 27 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Talentis
(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Talentis (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1336 en date du 13 décembre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Talentis, en date du 30 novembre 2010 et du 4 janvier 2011, reçues le 3 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, sollicitant l'attribution de 200 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 06 02 4Q MC DU et 06 02 5Q MC DU sont attribués, jusqu'au 27 janvier 2031, à la société Talentis (Siren : 431 809 722) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Talentis acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Talentis adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Talentis.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI